



## **Règlement des Expositions de la Fédération Féline Helvétique**

**Article 1 Le règlement des expositions de la FIFe ainsi que les statuts de la FFH s'appliquent pleinement.**

### **Article 2 Limitation des expositions**

- a) Les sections membres de la FFH doivent faire la demande des dates d'exposition désirées aux assemblées des présidents, avec indication de la date et du lieu ainsi que du nombre de certificats par chat.  
Tout membre de la FFH a le droit d'organiser, durant une période d'une année civile, une exposition avec attribution d'un ou deux certificats pour un week-end.  
Sont exemptes de cette limitation, les expositions qui sont organisées en collaboration avec des associations d'éleveurs de différents animaux ou qui sont placées sous le patronage de la FFH.
- b) La période entre deux expositions félines de la FFH est d'au moins trois semaines. Des exceptions sont possibles lorsque les deux clubs concernés sont d'accord.

### **Article 3 Compétences territoriales**

- a) Les compétences territoriales des différentes sections de la FFH sont:

KAS	les cantons d'Argovie et de Soleure
KCbB	les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne
KECB	le canton de Berne
SFG	le canton de Genève
KLZ	les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Zoug, Obwald, Nidwald et Glaris
CCM	les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle
SFN+J	les cantons de Neuchâtel et du Jura (à l'exception des deux villes du CCM)
RKVO	les cantons de St-Gall, Schaffhouse, Thurgovie et les deux Appenzell
SFT	les cantons du Tessin et des Grisons
CCVV+F	les cantons de Vaud, Valais et Fribourg
ZL	le canton de Zurich

Ebocat SKK et la SSC sont des sections supra-régionales.

- b) Les deux sections supra-régionales de la FFH sont tenues de demander une autorisation écrite de la section sur le territoire de laquelle se trouve le lieu choisi pour l'exposition. C'est seulement ensuite que la demande d'une date d'exposition peut être faite à une assemblée des présidents. L'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons valables.
- c) Si une section de la FFH veut organiser une exposition à l'extérieur de son territoire, elle doit demander par écrit l'autorisation de la section compétente pour le territoire concerné. La demande doit être faite au moins 4 semaines avant l'assemblée des présidents. Le refus doit être justifié.

### **Article 4 Devoirs du club organisateur**

- a) Au moins deux mois avant l'exposition, le club organisateur doit fournir les informations suivantes à l'attention de la Commission Technique et du Comité Central:
- le nom du président du comité d'organisation
  - la désignation de la halle / le plan de la halle
  - le genre d'exposition: expo de 2 jours avec 1 certificat  
expo de 2x 1 jour avec 1 certificat, séparé par catégories
  - show spécial
  - montant des frais d'engagement par classe
  - manière de procéder avec les exposants non-membres de la FIFe
  - annonce de l'exposition

- b) Au moins deux semaines avant l'exposition, le club organisateur doit fournir les informations suivantes à la Commission Technique:
- le nombre de chats prévus (au total, respectivement par jour)
  - le nombre de vétérinaires (au total par jour)
  - le nombre de juges par catégorie
  - si exclusivement des assesseurs sont employés
  - si les chats sont présentés aux juges par les exposants eux-mêmes
  - le nombre d'élèves juges
  - le plan de la halle avec l'emplacement des cages
- c) Le club organisateur est tenu d'envoyer à temps à la FFH toutes les informations exigées sur l'exposition.
- d) Le club organisateur règle lui-même l'indemnisation des frais du team de secrétariat et d'autres personnes travaillant à l'exposition.
- e) Le club organisateur peut formuler un souhait quant au délégué de la FFH.  
C'est la FFH qui paie les frais d'hôtel du délégué.  
Le délégué de la FFH rédige un rapport écrit sur le déroulement de l'exposition. Ce rapport est remis à l'organisateur, aux sections de la FFH, ainsi qu'à la CT et au CC, au plus tard trois semaines après l'exposition.
- f) Le club organisateur met un emplacement à disposition dans la Halle d'exposition pour le stand d'information de la FFH. Cet emplacement doit être dessiné dans le plan de la halle.
- g) Si une inscription à l'exposition ne peut plus être prise en considération, le club organisateur doit en informer le plus rapidement possible l'exposant concerné.
- h) Si un exposant absent n'a pas payé ses frais d'engagement malgré plusieurs avertissements, il doit être annoncé par le club organisateur aux autres sections de la FFH. Cet exposant ne doit plus pouvoir participer à aucune exposition avant d'avoir réglé ses frais d'admission.
- i) Tout chat présent dans la halle d'exposition doit avoir une confirmation d'inscription ainsi qu'une confirmation d'admission.  
Tous les chats se trouvant à l'intérieur de la halle d'exposition doivent être inscrits au catalogue. Exception: chats de gouttière à la recherche d'un foyer.

## **Article 5 État de santé des chats**

- a) Le contrôle vétérinaire est obligatoire pour tous les chats inscrits. Le vétérinaire doit indiquer le résultat de l'examen sur la confirmation d'inscription. Sans cette indication, le chat n'est pas admis à l'exposition.
- b) Le vétérinaire est placé en premier lieu sous l'autorité de l'office vétérinaire cantonal. Il examine les chats afin de détecter d'éventuelles maladies visibles, des parasites et des eczémas. Il examine en outre le certificat de vaccination et contrôle l'efficacité des vaccins sur la base des données de leur fabricant. La vaccination contre la rage est exigée selon l'ordre de l'office vétérinaire cantonal.  
La vaccination contre la leucose sera recommandée aux exposants.
- c) Un chat renvoyé par le vétérinaire n'a pas le droit d'être placé dans la halle d'exposition. La raison du renvoi est indiquée par le vétérinaire sur la confirmation d'inscription et, si nécessaire, confirmée par un deuxième vétérinaire.  
Si le chat renvoyé montre des symptômes d'une maladie contagieuse et/ou de parasites, tous les chats de l'exposant concerné doivent être exclus de l'exposition. De tels cas doivent être annoncés au délégué de la FFH.
- d) Si un chat ne peut pas être jugé à cause de son comportement ou s'il a infligé de graves morsures ou griffures au juge ou à l'assesseur en fonction, le cas doit être annoncé au délégué de la FFH. Après trois cas semblables, ce chat peut être interdit d'exposition selon l'article 16 du règlement d'exposition de la FIFe.



## Article 6 Devoirs de l'exposant

- a) Par l'inscription de ses chats, l'exposant reconnaît les règlements de la FIFe, de la FFH et les dispositions du club organisateur.
- b) L'exposant doit habiller ses cages d'exposition de rideaux et d'un tapi. De l'eau fraîche et des toilettes doivent être mis, au besoin, à la disposition des chats.
- c) L'exposant s'engage à annoncer le plus tôt possible les chats absents à l'organisateur. Les frais d'engagement doivent cependant être payés, si l'annonce de l'absence est faite après la date de clôture des inscriptions.
- d) Les bulletins d'inscription doivent être signés par la section par laquelle l'exposant exerce ses droits (membre A).
- e) Aucun chat n'a le droit d'être vendu pendant l'exposition. Ceci s'étend aussi bien aux locaux qu'aux terrains de l'exposition.
- f) Les chats doivent rester dans la halle jusqu'à la fin officielle de l'exposition. L'organisateur peut permettre des exceptions individuelles.
- g) Les chats qui sont transférés à un nouveau propriétaire ne peuvent participer à une exposition que si c'est leur nouveau propriétaire qui les y inscrit comme il se doit. S'il n'y a pas d'inscription correcte du nouveau propriétaire, le chat n'est pas pris en compte par le LOH.
- h) Les membres des sections de la FFH ne peuvent inscrire aux expositions que des chats de catégories 1 à 11 qui sont inscrits au registre LO ou RX de la FFH.  
En ce qui concerne les chatons de la catégorie 12, leur pedigree doit avoir été demandé.  
En ce qui concerne les chats provenant d'autres fédérations, leur transfert doit avoir été demandé ou tout au moins annoncé.

## Article 7 Sanctions

En cas d'infractions aux dispositions présente, des sanctions selon les statuts de la FFH peuvent être prises contre un exposant ou le club organisateur.

Un exposant peut être interdit d'exposition pour une période allant jusqu'à deux ans.

Un club peut se voir interdire l'organisation d'expositions pendant une période d'au maximum deux ans

## Article 8 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'écoulement du délai de recours, selon les statuts de la FFH.
- 8.2 Ce règlement remplace toutes les dispositions existantes concernant les expositions au sein de la FFH.
- 8.3 Les dates d'expositions qui ont été acceptées par l'assemblée des présidents avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas concernées.

Lausanne, le 26 août 2000

- Modification de l'alinéa 2 à l'article 2a approuvé lors de l'assemblée des présidents du 22-06-02
- Addition de l'alinéa h à l'article 6 par l'assemblée des présidents du 22-06-02